

STATUTS
DE L'UNION DES JEUNES AVOCATS DU BARREAU
DE BORDEAUX
ENREGISTREE AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS LE NUMERO : W 332003III.

CHAPITRE 1^{ER} :

ARTICLE 1 : CREATION

Dans le cadre des règles professionnelles et de la discipline du Barreau, il est formé entre les avocats ayant prêté serment et les élèves inscrits au Centre de formation professionnelle de BORDEAUX, qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée « Union des Jeunes Avocats du Barreau de BORDEAUX ».

Cette association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Union a pour but :

- ❶ de resserrer entre les jeunes avocats le désir de confraternité et d'amitié ;
- ❷ d'étudier tous les problèmes concernant la profession d'avocat, et plus spécialement son exercice pour les jeunes et de faciliter leur début dans l'exercice de la profession ;
- ❸ de rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la justice ;
- ❹ d'étudier et de promouvoir toute action tendant à assurer l'exercice des droits fondamentaux de la défense et le respect des libertés individuelles et publiques ;
- ❺ de représenter, d'assister et défendre ses membres et l'ensemble de la profession, avocats et élèves avocats...

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BORDEAUX, à la Maison de l'Avocat, 18-20 rue du Maréchal-Joffre, 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'Union comprend des membres actifs, des membres associés et des membres bienfaiteurs.

- Peuvent être membres actifs :

❶ Les avocats stagiaires ou inscrits au Tableau du Barreau de BORDEAUX à condition qu'ils soient âgés de moins de 40 ans révolus et qu'ils aient la capacité pour exercer leur profession.

L'âge et l'ancienneté sont appréciés au jour de l'audience solennelle de rentrée.

❷ Les élèves inscrits au Centre de Formation Professionnelle de BORDEAUX ;

❸ Les anciens présidents de l'U.J.A.B. et les membres d'honneur âgés de moins de 45 ans révolus.

Les membres d'honneur sont élus à la majorité absolue des membres actifs et associés présents lors de l'assemblée générale, à raison des services rendus à l'union.

- Les membres associés :

Les avocats stagiaires ou inscrits au Tableau au Barreau du ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX qui remplissent les mêmes conditions que les membres de l'union.

Ces membres associés ne prennent part qu'aux délibérations ne concernant pas spécialement le Barreau de BORDEAUX.

- Les membres bienfaiteurs :

Les avocats ne remplissant plus les conditions pour avoir la qualité de membre actif mais continuant à apporter leur soutien à l'union.

Ils ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RADIATION

Pour faire part de l'Union, il suffit d'en informer le Président et d'acquitter la cotisation fixée annuellement. Aucun parrainage n'est exigé.

La qualité de membre se perd par :

- la démission régulièrement adressée au Président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les membres actifs, associés et bienfaiteurs paient leur cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le bureau lors de sa première réunion pour l'exercice à venir.

CHAPITRE 2 : **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7 : ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

❶ L'Union est administrée par un bureau.

Le bureau est composé :

- ✓ d'un Président,
- ✓ d'un Vice-Président,
- ✓ de huit à dix membres, parmi lesquels : un Trésorier, un Secrétaire et leurs adjoints.

Il est réservé au sein du bureau :

- ✓ deux places aux élèves avocats,
- ✓ deux autres aux élèves stagiaires.

❷ Le bureau est élu par les membres actifs et associés de l'Union, à jour de leur cotisation, dans les conditions suivantes :

(Modifié par A.G.E. du 12 février 2007) Au mois de Décembre de chaque année est organisée une assemblée générale de l'union au cours de laquelle sont élus en trois votes successifs : le président, le vice-président et les autres membres du bureau.

❸ Sont éligibles tous les membres actifs et associés à jour de leur cotisation.

④ Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Toutefois, la majorité relative suffira à partir du troisième tour.

Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas décomptés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, en cours d'année judiciaire, des élections complémentaires auront lieu sur convocation du président dans le mois de ladite vacance.

⑤ Lors de la première réunion du bureau, celui-ci désignera parmi ses membres un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS (Modifié par A.G.E. du 12 février 2007)

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une durée d'une année civile, renouvelable une fois.

Les autres membres du bureau sont élus pour une durée d'une année civile, renouvelable deux fois.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES DE L'UNION

① L'Union se réunit au moins une fois par trimestre en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de son bureau.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et pourvoit à l'élection des membres du bureau.

② L'Union peut également se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de son bureau ou à la demande des deux-tiers des membres actifs et associés à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, le bureau sera tenu de porter à l'ordre du jour les questions qui lui seront soumises par le tiers au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE (Modifié par A.G.E. du 12 février 2007)

Il est toutefois tenu obligatoirement une Assemblée Générale Extraordinaire dans le courant du mois de décembre, et en tout cas avant le début des vacances judiciaires d'hiver.

Au cours de cette assemblée, il sera procédé aux élections du bureau.

Le Secrétaire devra donner lecture du rapport moral sur la marche de l'union.

Le Trésorier devra rendre compte de la situation financière. L'assemblée devra approuver les comptes.

ARTICLE 9 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les mois, sauf pendant la période des vacances judiciaires.

Il se réunit également à chaque convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du premier.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. La présence de six membres du bureau dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante.

Peuvent également participer à ces réunions, sur convocation du bureau, les anciens présidents et membres d'honneur avec voix consultative uniquement.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tout pouvoir à cet effet, et notamment a qualité pour ester en justice, au nom de l'Union, tant en demande qu'en défense.

CHAPITRE 3 :
PATRIMOINE DE L'UNION

ARTICLE 13 :

Les recettes de l'union se composent :

- des cotisations des membres actifs, associés et bienfaiteurs,
- des subventions qui pourraient lui être régulièrement ou exceptionnellement accordées ;
- des revenus de ses biens ;
- de tout autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 14 :

Un compte en banque exclusivement réservé aux mouvements de fonds sociaux sera ouvert au nom de l'UJAB et fonctionnera sous la signature du Président ou du Trésorier.

CHAPITRE 4 :
ADHESION A UN AUTRE GROUPEMENT

ARTICLE 15 :

L'Union pourra adhérer à toute autre association poursuivant les mêmes intérêts professionnels, tant au niveau national que régional.

L'adhésion à un tel groupement ou à son retrait devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale de l'Union prise à la majorité absolue.

CHAPITRE 5 :
MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette délibération devra être prise à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que l'Assemblée Générale Extraordinaire et si elle réunit les deux-tiers des membres actifs à jour de leur cotisation, et si la majorité obtenue est égale à plus de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation.

Les fonds existants sont alors remis à une association similaire que l'assemblée générale extraordinaire désignera.

Fait à BORDEAUX, le 14 février 2007

David CZAMANSKI
Président

Xavier HEYMANS
Vice-Président

Dominique HILL
Secrétaire

